

# Code de Déontologie de l'AIBA

11 juin 2007

## PRÉAMBULE

### De l'importance du Code de Déontologie de l'AIBA

L'objectif principal du Code de Déontologie de l'AIBA est d'aider les membres de l'AIBA à faire des choix cohérents lorsqu'ils sont confrontés à des dilemmes éthiques, et de poser des principes et des normes éthiques qui soient applicables au monde de la boxe et du sport dans lequel œuvre l'AIBA.

Les membres de l'AIBA s'engagent à tout moment à respecter et à faire respecter les principes suivants :

**Impartialité** : agir dans le respect des règles, en ne profitant jamais d'une situation d'une manière partielle, et en prenant des décisions informées et honorables à tous moments.

**Respect** : reconnaître la contribution apportée par les autres au sport, en les traitant avec dignité et considération, et prendre soin des biens et du matériel dont ils se servent.

**Responsabilité** : prendre ses responsabilités dans chacune de ses actions et présenter un modèle positif à tout moment.

**Sécurité** : encourager les procédures d'hygiène et de sécurité, et prévenir et signaler les comportements à risques tout en montrant son intérêt pour les autres.

**Intégrité** : y inclure le sens personnel intrinsèque de "totalité" qui résulte de l'honnêteté et de la respectabilité constante de l'autre.

**Équité** : pratiquer l'équité et appliquer la justice sociale en toutes situations et dans toutes prises de décisions. Faire en sorte que tous les individus soient respectés, en leur donnant une égalité des chances et en protégeant leurs droits.

**Transparence** : l'un des principes fondamentaux de toute forme de gouvernance moderne.

**Obligation de rendre compte** : un autre principe essentiel d'importance.

Les membres de l'AIBA peuvent jouer un rôle essentiel en encourageant la déontologie dans le sport et en offrant un terrain de rencontre et d'échange aux responsables sportifs. Les membres de l'AIBA sont le porte-parole de leur sport national et ont le devoir de s'assurer de l'intégrité de tous les membres de l'AIBA.

# Code de Déontologie de l'AIBA

## Portée de son application

### Art. 1

Le présent Code s'applique à l'AIBA et à chacun de ses membres et de son personnel, y compris, sans que cela ne soit limitatif, aux membres du Bureau, aux membres des Commissions, aux Fédérations Nationales affiliées, à leurs membres et à leur personnel, ainsi qu'à toutes les personnalités officielles et à tous les athlètes, entraîneurs et arbitres (ci-après désignés comme les "Parties").

Les Parties doivent accorder une attention particulière au respect des Principes de Déontologie de l'AIBA, y compris, sans que cela ne soit limitatif, des règles de fair play et de franc-jeu à l'occasion de toute participation aux championnats et à d'autres activités de l'AIBA.

## Principes

### Art. 2

Les Parties doivent respecter les principes suivants :

1. Dignité de l'homme.
2. Non-discrimination, que ce soit de race, de genre, de nationalité, d'origine ethnique, de religion, d'opinions philosophiques ou politiques, de préférence sexuelle ou de tout autre ordre.
3. Non-violence, en s'abstenant entre autres d'exercer toute forme de pression ou de harcèlement, que ce soit physique, mental, professionnel ou sexuel.
4. Camaraderie, secours mutuel et fair play.
5. Intégrité.
6. Priorité aux intérêts de la boxe et des athlètes en ce qui concerne les intérêts financiers.
7. Protection de l'environnement.
8. Neutralité politique.
9. Promotion des idéaux du Mouvement Olympique.

### Art. 3

Les Parties doivent accomplir leur mission avec soin et diligence. En toutes occasions et au meilleur de leurs aptitudes, elles doivent servir les intérêts de la boxe et de l'AIBA. Elles doivent éviter tout comportement susceptible de mettre la boxe en péril et ne pas agir d'une manière susceptible de ternir la réputation de l'AIBA.

## **Intégrité**

### **Art. 4**

Les Parties ne doivent pas demander, accepter ou proposer, directement ou indirectement, de rémunération ou de commission, d'avantages ou de services de quelque nature que ce soit, en échange de l'accomplissement de leurs devoirs à l'égard d'AIBA ou de leur travail exécuté pour l'AIBA, sauf autorisation expresse par écrit de l'autorité compétente de l'AIBA.

L'AIBA doit être informée de toutes offres de cette nature qui pourraient être faites à une Partie.

L'AIBA adoptera les mesures appropriées pour assurer la protection de ces Parties, qui peuvent donc en informer l'AIBA sans aucun risque de représailles.

### **Art. 5**

Les Parties ne peuvent recevoir ou accepter de cadeaux que comme marque de respect ou d'amitié, et dont la valeur nominale correspond aux habitudes locales en vigueur.

Les cadeaux qui pourraient être offerts à un tiers doivent avoir préalablement été autorisés par l'AIBA.

Les cadeaux ne peuvent être offerts que par l'AIBA ou au nom de l'AIBA; les Parties ne doivent pas offrir de cadeaux en leurs propres noms.

Tous cadeaux reçus doivent être signalés à l'AIBA.

Les cadeaux d'une valeur supérieure à US\$ 150 doivent être immédiatement envoyés à l'AIBA et deviennent la propriété de l'AIBA.

Un sens global de la modération doit régir tout ce qui concerne l'accueil et l'hébergement.

### **Art. 6**

Les Parties ne doivent pas avoir de relations avec de quelconques organisations, entreprises ou personnes dont les activités sont incompatibles avec les principes de déontologie de l'AIBA.

### **Art. 7**

Les Parties qui représentent l'AIBA dans un organisme extérieur sont tenues d'intervenir et de voter conformément aux consignes éventuelles qu'elles auront reçues de l'autorité compétente au sein de l'AIBA. Elles ne doivent pas accepter de consignes de vote de la part d'un tiers.

## **Confidentialité**

### **Art. 8**

Les Parties ne doivent pas divulguer d'informations sur l'AIBA ou ses activités si elles n'ont pas déjà été diffusées au public, sauf autorisation de l'autorité compétente au sein de l'AIBA ou si cette divulgation est exigée par la loi.

### **Art. 9**

La divulgation des informations ne doit pas viser à obtenir un bénéfice ou un avantage personnel ni être animée par une intention maléfique visant à porter préjudice à la réputation d'une personne.

## **Conflit d'intérêts**

### **Art. 10**

Une situation de conflit potentiel d'intérêts se présente lorsque l'opinion ou la décision d'une Partie peut être considérée comme ayant été influencée par les relations qu'elle entretient ou qu'elle est sur le point d'entretenir avec une autre personne ou organisation qui serait touchée par l'opinion ou la décision de la Partie.

Un conflit d'intérêts se présente lorsqu'une Partie qui n'a pas déclaré une situation de conflit potentiel d'intérêts, donne un avis ou prend une décision dans les circonstances décrites dans le paragraphe précédent.

### **Art. 11**

Pour évaluer les situations décrites à l'Article 10 ci-dessus, il convient de tenir compte des intérêts directs et indirects, dont les intérêts d'un tiers ou d'une entité (parent, conjoint, relation, ayant-droit, entrepreneur ou donneur d'ordre).

Des conflits d'intérêts peuvent se produire dans les circonstances suivantes :

- Implication personnelle ou matérielle (salaire, détention d'actions, autres avantages divers) auprès de fournisseurs de l'AIBA;
- Implication personnelle ou matérielle auprès de sponsors, de communicateurs ou de diverses parties contractuelles ;
- Implication personnelle ou matérielle auprès d'une organisation susceptible de bénéficier de l'assistance de l'AIBA (par exemple, une subvention, un agrément ou une élection).

### **Art. 12**

Il incombe à chaque Partie d'éviter tout conflit d'intérêts.

Si elle est confrontée à un conflit potentiel d'intérêts, la Partie concernée ne devra pas exprimer d'avis, prendre de décision ou participer à la prise d'une décision, ni accepter une forme de profit quelle qu'elle soit. Cependant, si la Partie souhaite poursuivre une action ou ne sait pas vraiment quelles démarches entreprendre, cette Partie doit en informer la Commission de Déontologie.

**Art. 13**

La Commission de Déontologie proposera une solution à la Partie en question, comme par exemple :

- l'enregistrement de sa déclaration sans mesure particulière ;
- le refus d'exprimer son avis ou de prendre décision ou de participer à la prise de décision à la source du conflit ;
- la renonciation à la gestion des intérêts externes qui sont à l'origine du conflit.

Si une Partie omet de déclarer une situation de conflit potentiel d'intérêts ou refuse d'agir conformément à la solution proposée par la Commission de Déontologie, la Commission de Déontologie proposera au Président de l'AIBA et à la Commission Disciplinaire une décision pouvant inclure les mesures prévues au paragraphe précédent, ainsi que d'éventuelles sanctions.

Le Président de l'AIBA et la Commission Disciplinaire sont chargées, en dernier lieu, de prendre les décisions et/ou sanctions concernant les conflits d'intérêts.

**Commission de Déontologie de l'AIBA****Mission et composition****Art. 14**

Une Commission indépendante de Déontologie de l'AIBA (ci-après désignée comme la "Commission") est chargée de la mission suivante :

1. Aider l'AIBA à mettre au point et à actualiser un cadre des principes de déontologie, dont le Code de Déontologie de l'AIBA, reposant sur les valeurs et principes dégagés dans le Code de Déontologie, les Statuts, les Règlements, le Code Disciplinaire, les Règles de Procédures, les Règles Techniques et de Concurrence de l'AIBA, ainsi que dans la Charte Olympique, l'ensemble de ces valeurs et principes étant ci-après désignés comme les "Principes de Déontologie de l'AIBA";
2. Contribuer au respect des Principes de Déontologie de l'AIBA dans les politiques et pratiques de l'AIBA;
3. Apporter son assistance en prodiguant des conseils et en faisant entre autres des propositions à la demande du Président de l'AIBA, du Bureau, de la Commission Disciplinaire ou du Congrès, afin de permettre l'application des Principes de Déontologie de l'AIBA dans la pratique ;
4. Examiner les plaintes ou autres questions présentées à la Commission par le Président de l'AIBA, le Bureau, la Commission Disciplinaire ou le Congrès, et qui seraient soulevées en rapport avec le non-respect des Principes de Déontologie de l'AIBA, et si nécessaire, recommander au Président, au Bureau, à la Commission Disciplinaire ou au Congrès de l'AIBA de prendre des sanctions ou de prendre d'autres mesures ;
5. Attirer l'attention d'une quelconque entité qu'elle juge appropriée, y compris, sans que cela ne soit limitatif, du Président de l'AIBA, du Bureau, de la Commission

Disciplinaire ou du Congrès, sur tout ce qui pourrait enfreindre les Principes de Déontologie de l'AIBA, et recommander des actions ou des sanctions;

6. Prodiguer des conseils sur la manière d'éviter ou de résoudre des conflits d'intérêts;
7. Mener à bien d'autres tâches liées au développement et à la mise en application des Principes de Déontologie de l'AIBA, susceptibles d'être demandées par le Président de l'AIBA Président, le Bureau, la Commission Disciplinaire ou le Congrès.

#### **Art. 15**

La Commission est composée de cinq membres, désignés comme suit :

- un Président et un Vice Président, nommés par le Président de l'AIBA ;
- trois membres nommés par le Bureau.

Si ni le Président, ni les trois membres que doit nommer le Bureau ne peuvent être membres de l'AIBA, le Vice Président, quant à lui, peut être choisi parmi les membres de l'AIBA.

#### **Art. 16**

Les membres de la Commission doivent être familiers avec les valeurs et Principes de Déontologie du Mouvement Olympique et bien les connaître, de préférence par expériences personnelles ; un membre au moins de la Commission doit avoir exercé dans le domaine juridique, et un autre membre au moins doit avoir exercé à un niveau de cadre supérieur ou dans le service public.

#### **Art. 17**

La durée du mandat d'un membre de la Commission est de quatre ans, renouvelable une fois.

#### **Art. 18**

Le mandat d'un membre de la Commission peut lui être retiré sur décision unanime du Bureau ou, en l'absence d'une telle décision, sur décision du Congrès.

#### **Art. 19**

En cas de vacance de poste due à un décès, à une démission, à une incompatibilité ou à l'incapacité d'un membre d'exercer ses fonctions, le membre devra être remplacé. Le nouveau membre devra terminer le mandat du membre qu'il remplace et pourra être nommé pour un nouveau mandat de quatre ans.

#### **Art. 20**

Les membres de la Commission ne peuvent pas prendre de mesure ni exercer de pouvoir sur une matière impliquant l'existence ou l'impression de l'existence d'un conflit d'intérêt ou d'une autre forme de conflit.

## **Indemnisation et frais**

### **Art. 21**

Les membres de la Commission seront dédommagés par l'AIBA pour toute demande déposée par un tiers résultant de l'exercice de leurs droits en qualité de membres de la Commission.

### **Art. 22**

Les membres de la Commission sont bénévoles. Ils peuvent prétendre au remboursement par l'AIBA de leurs frais de déplacement et au versement d'une indemnité journalière de subsistance afin de couvrir leurs autres frais.

### **Art. 23**

La Commission sera assistée d'un secrétaire désigné par le Président de la Commission, dont les frais seront remboursés par l'AIBA.

## **Procédures**

### **Art. 24**

La Commission fixe ses propres règles de procédure.

### **Art. 25**

La Commission fait ses comptes-rendus au Président de l'AIBA. Si la Commission le juge nécessaire, elle peut soumettre un compte-rendu directement au Bureau, à la Commission Disciplinaire, au Congrès ou à tout autre individu ou à toute autre entité au sein de l'AIBA. Dans ce cas, la Commission doit en informer préalablement le Président de l'AIBA.

### **Art. 26**

La Commission doit présenter chaque année un rapport au Congrès sur la conduite de ses activités.